



**PRÉFET DE L'ORNE**

**PRÉFET DE LA MAYENNE**

**ARRETE**

**PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)  
DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES  
AUXILIAIRES DE SYNTHÈSE (P.C.A.S.)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HALEINE**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

et

**LE PRÉFET DE LA MAYENNE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012, autorisant la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S) à exploiter son établissement sur le territoire de la commune d'Haleine,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques générés par la société PCAS sur le territoire de la commune de Haleine.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société PCAS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Haleine ;

**CONSIDERANT** que la société PCAS est un établissement relevant du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comporte des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et de la Mayenne,



**Article 1 : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société PCAS, site classé « SEVESO seuil haut », sise sur la commune de Haleine, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012.

Le périmètre de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

**Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

**Collège « Administrations de l'État » :**

- Le Préfet de l'Orne ou de la Mayenne, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou de la Mayenne ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie ou son représentant.

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Monsieur Daniel DENIS, représentant titulaire, ou Monsieur Adrien MAHERAULT, représentant suppléant pour la commune de HALEINE ;
- Monsieur Daniel DURAND, représentant titulaire, ou Monsieur Claude HUBERT, représentant suppléant pour la commune de COUTERNE ;
- Monsieur Gérard VEGEE, représentant titulaire, ou Monsieur Jean-Claude BOISGONTIER, représentant suppléant pour la commune de TESSE-FROULAY ;
- Monsieur Bernard LECOURT, représentant titulaire, ou Monsieur Philippe ERNOULT, représentant suppléant pour la commune de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX ;

- Monsieur Rémy POTTIER, représentant titulaire, ou Monsieur Michel GERARD, représentant suppléant pour la commune de THUBOEUF ;
- Monsieur Henri BONNEL, représentant titulaire, ou Monsieur Rémi SEHIER, représentant suppléant pour la Communauté de Communes du Pays d'Andaine ;
- Monsieur Patrick SOUTIF, représentant titulaire, ou Monsieur Jean-Paul COISNON, représentant suppléant pour la Communauté de Communes du HORPS LASSAY ;
- Monsieur Jean-Pierre BLOUET, représentant titulaire pour le Conseil Général de l'Orne ;
- Monsieur Jean-Michel CRINIÈRE, représentant titulaire, ou Monsieur Yves CORTES, représentant suppléant pour le Conseil Général de la Mayenne ;
- Madame Maryse OLIVEIRA, représentant titulaire, ou Monsieur Jean TONNELIER, représentant suppléant pour le Parc Naturel Régional Normandie Maine.

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Monsieur Albert LE MONNIER, représentant titulaire, ou Madame Anne-Marie VALLEE, représentante suppléante pour l'association AFFO ;
- Monsieur Jérôme BEAUGRAND, représentant titulaire, ou Monsieur Didier Gaignon, représentant suppléant pour l'association ADZR ;
- Monsieur David KRANZLIN, représentant titulaire, ou Monsieur Michel GOULLIER, représentant suppléant pour la société MAHERAULT ;
- Monsieur Claude DUGOUSSET, riverain, demeurant à Haleine ;
- Monsieur Bernard MALZIS, riverain, demeurant à Couterne ;
- Monsieur Patrick BOISGONTIER, riverain, demeurant à Tessé-Froulay ;
- Monsieur Guy IVALDI, riverain, demeurant à Saint-Julien-du-Terroux ;
- Monsieur Michel PECCATTE, riverain, demeurant à Thuboeuf ;
- Madame Frédérique DESPIERRES, représentant la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne.

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Monsieur Daniel COTTRANT, Directeur de site de la société PCAS ;
- Monsieur Yann MOY, Responsable HSE de la société PCAS ;
- Monsieur Pascal PERSONENI, Directeur de production de la société PCAS ;
- Monsieur Gilbert POULEYN, Responsable R&D de la société PCAS.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Messieurs Jean-Pierre BETTON (membre du comité d'entreprise), Christophe FERAY (membre du comité d'entreprise), Claude LEROUX (membre du comité d'entreprise), Stéphane MALHERBE (membre du CHSCT), représentants titulaires, ou Messieurs Antonio DEOLIVEIRA (membre du comité d'entreprise), Christophe CHOCHON (membre délégué du personnel), Laurent THIELIN (délégué syndical), représentants suppléants.

### **Article 3 : Président et composition du bureau**

La Commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

### **Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission**

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 30 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 18 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 20 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 45 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 45 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format « papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

#### **Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant de la société PCAS adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du Code de l'environnement,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008, l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2011 et 27 décembre 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **Article 8 : Abrogation du CLIC**

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral du 6 novembre 2007 et 11 janvier 2008, l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2011 et 27 décembre 2011 portant création ou modification du Comité Local d'Information et de Concertation.

**Article 9 : Exécution**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Orne et de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Laval le 2 Août 2013

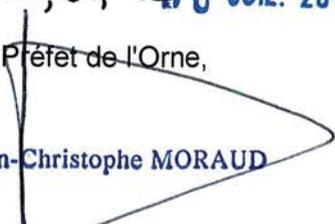
le Préfet de la Mayenne,



Philippe VIGNES

Alençon, le 8 JUIL. 2013

le Préfet de l'Orne,



Jean-Christophe MORAUD

ANNEXE : Aire géographique retenue pour la CSS



Aire géographique retenue pour la CSS de PCAS



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005  
Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 18/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.014 - ©INERIS 2010